

## Arrêt

n° 151 516 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7/8/2014 par l'attaché du Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration et notifiée à la partie requérante le 28/8/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me NGENZEBUKORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en février 2010.

1.2. Par courrier du 29 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 février 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre. Par un arrêt n°151 513 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par courrier du 12 août 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 janvier 2014, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans ont été pris à son encontre. Par un arrêt n°130826 du 6 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 12 février 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge.

Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 août 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire belge.*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, les preuves de la relation durable, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, l'affiliation en qualité de conjoint aidant, des relevés easycash, le journal manuscrit des entrées du magasin DNR Shop de novembre 2013 à mars 2014, des photos non datées numériquement, des témoignages et un contrat de bail enregistré , la demande de séjour est refusée.*

*L'intéressé n'a pas démontré que sa partenaire belge [S. C.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, l'intéressé produit le journal des entrées du magasin DNR Shop de novembre 2013 à mars 2014. Considérant que ces relevés le sont sur simple relévé (sic) manuscrit, ceux-ci ne peuvent être pris en considération que s'ils sont accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20.*

*Considérant que ces relevés ne font apparaître que des recettes brutes ; qu'aucun décompte de précompte professionnel prélevé ni aucune charge ne sont connues ; ces documents ne sont pas conformes à l'article 270 du code des impôts (sic) sur les revenus.*

*De fait, rien n'établit officiellement que le montant restant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage au sens de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 12/02/2014 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée utile lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980 et de la violation de l'article 40 TER et 42§1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».*

Elle soutient avoir produit « *les seules pièces comptables communicables vu que sa partenaire est en début d'activité en tant qu'indépendante et qu'elle n'avait pas encore rempli de déclaration fiscale au moment de la demande d'établissement qui date du 12/2/2014* ». Elle joint à son recours la copie de la déclaration IPP pour l'exercice d'imposition 2014 – revenus 2013. Elle estime que, les pièces produites ayant été acceptées par la partie défenderesse, il lui appartenait de déterminer, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires et conclut à la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute qu' « *une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne se justifiait dès lors absolument pas* » et allègue le caractère stéréotypé et insuffisant de la motivation de la décision querellée et le fait que la partie défenderesse a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé son devoir de prudence, son devoir de soin et le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'ils sont pris de la violation de ces devoirs et principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité, en date du 12 février 2014, une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de Mme [S. C.], ressortissante belge, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel est notamment libellé comme suit :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

(...)

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».*

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoints et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables et réguliers. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui soutient simplement qu'elle a produit toutes les pièces qu'il lui était possible de communiquer. Or, il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus de la partenaire de la partie requérante n'étaient pas démontrés dès lors que les documents produits ne peuvent être pris en considération, faute d'être accompagnés de documents probants pouvant faire foi et dès lors que les documents produits ne font mention que des recettes brutes. En effet, de tels documents n'ont qu'une valeur déclarative. En conséquence, l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, suffisamment et valablement motivé. L'allégation selon laquelle la partie requérante était dans l'impossibilité de produire d'autres documents et la déclaration jointe au présent recours n'énerve pas en ce constat dès lors que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil de céans ne peut pas non plus en tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres de son ménage alors qu'elle avait accepté les documents produits, le Conseil ne peut que constater, qu'ayant considéré que les revenus de la regroupante n'étaient pas établis et dès lors inexistant, elle n'était pas tenue de procéder à un examen *in concreto* tel que prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et, *a fortiori*, de solliciter des informations complémentaires pour la réalisation de cet examen.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, conclure que « *Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 12/02/2014 est donc refusée* ».

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS